

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 décembre.

PROTÈT. — SIGNATURE DU DÉBITEUR.

L'omission des énonciations prescrites par l'article 174 du Code de commerce, pour la rédaction des actes de protêt, n'en emporte pas nullité.

Ainsi, n'est pas nul le protêt qui ne contient pas la signature du débiteur, bien que l'huissier ait terminé son acte par ces mots : lequel sommé de signer a obéi.

Cette absence de la signature que le débiteur avait (ainsi que l'atteste l'acte lui-même) consenti à donner, ne faisant que confirmer d'autant plus le refus de payer, constaté d'ailleurs par l'huissier.

Le premier considérant de cet arrêt pose d'une manière bien nette et bien précise que l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article 174 du Code de commerce (2^e partie), n'emporte pas nullité.

Mais de là il ne faut pas conclure que ces formalités pourront toujours être omises impunément. L'arrêt ne saurait, à notre avis, avoir cette portée. Loin de là, il résulte des considérants qui suivent qu'il faudra examiner si l'omission d'une des formalités prescrites est ou non de nature à empêcher le protêt d'atteindre son but, qui est de constater la sommation de payer et le refus de paiement. Dans le premier cas, il y aura nullité, mais non dans le second.

Et c'est précisément parce que, dans l'espèce, il semblait résulter des énonciations mêmes du protêt que la sommation et le refus de payer existaient indépendamment de la signature, que la Cour n'a pas attaché d'importance à l'absence de cette signature.

L'arrêt de la Cour de Rouen du 3 mai 1837 contre lequel le pourvoi était dirigé, était arrivé au même résultat, c'est-à-dire à reconnaître l'existence du refus de payer, on se fondait sur l'impossibilité de payer provenant de la déconfiture notoire du débiteur.

Ce motif de décider n'a pas passé dans l'arrêt de la Cour suprême, et avec juste raison suivant nous. En effet, il ne nous semble pas que la sommation, non plus que le refus de payer puissent résulter autrement que du contexte même du protêt. Sans doute la déconfiture du débiteur doit faire présumer son refus, mais il faut que la preuve de ce refus se trouve dans le protêt même; et l'on se convaincra que la loi a voulu qu'il en fût ainsi, si l'on considère que l'article 173 dispose que nul acte ne peut remplacer le protêt, et que l'article 165 ne dispense pas du protêt, même en cas de faillite de celui sur lequel la lettre de change est tirée. Or, quand la loi prescrit le protêt, même dans ce cas, elle entend parler du protêt conforme à l'article 174, c'est-à-dire constatant à la fois la sommation et le refus ou l'impuissance.

Voici dans quelles circonstances se présentait la question : Un billet avait été signé par le sieur Fouyeul à l'ordre du sieur Decandry, et endossé au profit du sieur Roulland. Le paiement n'ayant pas eu lieu à l'échéance, un protêt fut dressé au domicile de Fouyeul. Il est à remarquer que la signature de ce dernier ne figure pas sur l'exploit, bien que l'huissier ait déclaré que sommé de signer il avait obéi.

Lorsque, plus tard, le sieur Roulland réclama contre le sieur Decandry le montant du billet, celui-ci excipa de la nullité du protêt en ce que le sieur Fouyeul, malgré la mention apposée par l'huissier, n'avait pas signé.

Arrêt de la Cour de Rouen qui rejette ce moyen par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que si l'art. 1030 du Code de procédure civil, relatif aux exploits et actes de procédure est inapplicable aux protêts régis par une loi spéciale postérieure, il n'en est pas moins vrai que les tribunaux statuant en matière commerciale peuvent accueillir des nullités dont l'admission a été émise abandonnée par le législateur à la prudence du juge qui doit les prononcer toutes les fois qu'il y a omission d'une des conditions obligatoires qui constituent l'acte critique, et qui sont par conséquent substantielles et indispensables à son existence légale; que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances de la cause que l'insolvabilité de Fouyeul était notoire à l'époque du protêt dont il s'agit, ce qui, malgré l'absence de sa signature dont on argue pour obtenir l'annulation du protêt, atteste suffisamment le refus fait par lui, Fouyeul, de payer 4300 fr., montant du billet, puisqu'il était, ainsi qu'il vient d'être dit, dans l'impuissance d'effectuer ce paiement.

Pourvoi en cassation du sieur Decandry pour violation des art. 162, 163, 173, Code de commerce.

Ce pourvoi, soutenu par M^e Coffinières et combattu par M^e Achille Morin, a été rejeté sur les conclusions de M. Laplagne-Barris par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu que l'article 174 du Code de commerce en prescrivant dans sa seconde partie les énonciations que doit contenir l'acte de protêt, n'attache pas la peine de nullité à l'omission de ces énonciations; que l'acte de protêt a pour objet essentiel de constater la sommation de payer l'effet présenté et le refus du paiement qui s'en est ensuivi; que, dans l'espèce, l'absence de la signature du débiteur qu'il avait consenti à donner comme le certifie l'acte de protêt, loin de l'influer, confirme encore le refus par lui fait et non contesté, et attesté par l'huissier, de payer le billet à l'ordre par lui souscrit et qui lui avait été présenté; qu'en déclarant dans cet état des faits et des circonstances de la cause, l'acte de protêt valable, la Cour royale de Rouen n'a violé ni l'article 174 du Code de commerce ni aucune autre loi;
« Rejette. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audiences des 9 et 23 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RÉALITÉ DE L'INVENTION MISE EN SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'ERREUR. — CONTESTATIONS SOCIALES. — LA SOCIÉTÉ DE L'INCOMBUSTIBLE.

De ce qu'un procédé breveté et mis en société par actions a besoin d'améliorations, et de ce qu'il a fallu même renoncer momentanément à certaines de ses applications, il ne s'ensuit pas que la société formée pour son exploitation soit nulle comme étant sans objet.

Les contestations élevées à ce sujet entre le gérant et les actionnaires doivent être jugées par des arbitres.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 mars, 12 avril 1839 et 3 juin 1840.)

La société de l'Incombustible a déjà soulevé des questions d'un grand

intérêt pour l'existence des sociétés en commandite par actions; l'une des plus importantes était celle de savoir si un brevet d'invention pouvait être mis en société sans l'autorisation du gouvernement, nonobstant les dispositions du décret du 24 novembre 1806. Le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 10 avril 1839, tout en décidant que le décret était applicable aux sociétés en commandite par actions avait néanmoins reconnu que les gérants et les propriétaires du brevet avaient pu être induits en erreur, et avait ordonné que dans le délai d'un mois ils se pourvoiraient pour obtenir l'autorisation du gouvernement.

Ce jugement déféré à la Cour royale a été infirmé par arrêt du 27 mai 1840, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a reconnu que l'autorisation n'était exigée suivant le Code de commerce que pour les sociétés anonymes, et elle a renvoyé les parties devant le Tribunal de commerce sur la question de nullité de la société pour cause d'erreur sur l'objet de la convention et qui n'était pas en état de recevoir jugement devant la Cour.

C'est en cet état que la cause s'est de nouveau présentée devant le Tribunal de commerce.

M^e Marie, avocat de M. Reimonenq et consors, actionnaires de l'Incombustible, a conclu à la nullité de la société parce que les actionnaires auraient été induits en erreur sur l'efficacité du procédé de M. Durioz. Cette prétendue invention, qui avait été prônée, qui devait faire révolution dans l'industrie et dont devaient être tributaires les théâtres, les administrations publiques et les particuliers, se réduit à rien; elle n'est applicable ni aux bords, ni aux étoffes, dont elle altère la couleur, ni aux papiers collés, les seuls dont on se servait dans le commerce.

M^e Marie tire ses principaux arguments d'un rapport présenté au membre du comité de censure le 17 janvier 1839 par M. Lechevalier, gérant de la société, qui s'exprimait ainsi :

I. Du procédé quant à son application à la préparation des tissus.

En traitant, d'après les bases du procédé, les grosses toiles à décors, les tissus blancs, les tissus fins, les étoffes de couleur, nous sommes arrivés à nous convaincre que la base de la composition, indiquée par l'inventeur dans son mémoire pour l'obtention du brevet, était insuffisante nonobstant les quelques modifications qu'il indique pour le mode de préparation, et que ce procédé, pouvant suffire dans des cas donnés, était insuffisant dans d'autres cas, nuisible dans tels autres; qu'ainsi, telles proportions dans la combinaison des produits chimiques, acceptable pour préparer des mousselines claires, ne doit plus être la même pour préparer des cotonnades; qu'il en faut une autre pour préparer des toiles à décors, une autre pour préparer des étoffes de telle couleur, un autre encore pour des étoffes de couleurs différentes.

— Le gérant avait attaché à la société pour diriger les préparations l'inventeur du procédé!

Il devait le laisser libre dans son mode d'opérer.

Ce mode, qui aurait dû être uniforme dans les cas semblables, l'inventeur le modifiait sans cesse;

De là le plus ou moins d'efficacité des résultats obtenus;

De là des toiles à décors tantôt sèches, mais n'étant pas suffisamment ininflammables, tantôt ininflammables, mais hygrométriques;

De là des étoffes peintes dont les couleurs s'altéraient, etc.

2. Du procédé quant à son application à la préparation des papiers.

Au 2 août, il n'avait point encore été préparé ni fourni de papiers ininflammables.

Postérieurement, on vint à nous demander, tant pour les théâtres que pour les usages particuliers, des papiers ininflammables.

Ce fut alors qu'il fallut forcément arriver à la fabrication.

A cet égard, le gérant reprendra encore en sous-œuvre le mémoire joint à la demande d'obtention du brevet.

Ce mémoire porte, § 5 : « Avant de faire des expériences pour l'application de nos procédés dans la fabrication du papier, nous avons opéré sur des papiers tout fabriqués que nous avons rendus incombustibles au même degré que nos étoffes. »

Le mémoire dit bien que ces essais ont été faits par l'inventeur sur des papiers non collés.

Effectivement, il n'y aurait nulle possibilité d'agir, d'une manière efficace, sur des papiers collés qui se refusent presque complètement à s'imprimer de la préparation ininflammable.

Il ne fallait donc songer qu'à traiter les papiers sans colle.

Or, il en est à peine dans le commerce.

Les papiers à écrire, à dessiner, les papiers de tentures, ceux pour armoires, ceux pour être peints, les papiers de couleur pour couvrir les registres et cartons, ceux pour chemises d'actes de notaires, tous se fabriquent collés.

On ne pouvait donc se poser ainsi : nous recevrons, pour les rendre ininflammables, les papiers de divers usages qui nous seront présentés, car on ne nous en offrira que de collés, et nous ne pouvons les traiter.

Il fallut donc retourner la proposition et forcément dire : nous fabriquerons des papiers ininflammables, etc., etc.

« Ainsi, continue M^e Marie, la société change d'objet; il ne s'agit plus de rendre ininflammables les papiers qui seront fournis à la société, les archives des administrations, les minutes des notaires et des greffes, il faut renoncer à tout cela, et fonder une fabrique de papiers. »

M^e Marie, discutant les autres parties de ce rapport, en conclut que l'invention mise originellement en société, n'a jamais existé; que son application est impossible; qu'ainsi il y eut erreur dans le consentement donné par les actionnaires, et que leur adhésion à l'acte de société est entachée de nullité.

M^e Durmont, agréé de M. Lechevalier, gérant de la société, repousse l'application à la cause des principes posés par son adversaire.

« Toute la question, dit-il, se résume en ces mots : Y a-t-il invention dans le procédé de M. Durioz; le gérant et les fondateurs ont-ils été de bonne foi, et les actionnaires ont-ils su ce qu'ils faisaient en souscrivant leurs actions? Nier l'invention et l'efficacité du procédé, c'est nier la lumière du soleil, le procédé a été examiné par une commission nommée par le préfet de police, des expériences publiques ont été faites en présence des directeurs des principaux théâtres de Paris, une ordonnance de police, toujours en vigueur, prescrit à tous les théâtres l'emploi des produits de la fraude qu'on nous impute et le public et l'autorité, il faudra bien renoncer au système de calomnie que les actionnaires dirigent contre le gérant. »

M^e Durmont donne lecture du compte-rendu par le recueil administratif du département de la Seine, des expériences faites à la préfecture de police; nous en extrayons les passages suivants :

« En conséquence, la commission des théâtres, à laquelle on avait adjoint M. Chevalier, chimiste et membre du conseil de salubrité, se réunit à la préfecture de police le 6 août dernier, et M. Durios s'étant rendu auprès d'elle, déposa sur le bureau les toiles et tissus qui devaient être l'objet de son examen.

« La commission reconnut que les toiles à décorations qui lui étaient

présentées n'avaient rien perdu de leur souplesse et de leur transparence, et que la préparation qu'elles avaient reçue ne laissant aucune trace de son application, les inconvénients des enduits se trouvaient évités.

« Exposées à la flamme d'une forte lampe à l'esprit de vin, semblable à celle dont on se sert dans les laboratoires, la toile a rougi, s'est calcinée, mais sans produire aucune espèce de flamme, et la destruction du tissu a toujours été bornée à la partie de l'étoffe mise en contact immédiat avec la lampe.

« Une bougie de cire ayant été éteinte sur une portion de toile, et le feu y ayant été mis, il y a eu combustion de la cire, mais la toile ne s'est pas enflammée.

« Une lance d'artifice ayant été allumée, et placée de manière à projeter un feu continu sur la toile préparée, cette toile ne s'est point enflammée mais a été seulement calcinée comme avec la lampe à l'esprit de vin.

« Du papier de tenture, des tissus les plus légers, tels que les mousselines et organdis, soumis aux premières expériences, n'ont pu être enflammés.

Ces tissus pliés en tous sens et mis en contact avec la lampe à l'esprit de vin, n'ont pas plus flambé qu'auparavant, ce qui a démontré que, quels que fussent les frottements que pouvaient éprouver ces tissus, leurs propriétés anti-combustibles restaient les mêmes.

« La commission ayant constaté la complète ininflammabilité des toiles préparées, d'après les procédés de M. Durios, il fallait aussi s'assurer si ces mêmes toiles, recouvertes de diverses préparations dont on se sert pour peindre les décorations n'en éprouvaient pas d'altération et si les couleurs elles-mêmes conservaient leurs teintes ordinaires.

« En conséquence, il fut arrêté, de concert avec l'administration de l'Opéra, qui assistait aux expériences, qu'une toile neuve à décoration serait fournie par elle; qu'elle serait divisée de manière à ce que, les morceaux réunis, il fût possible de constater leur identité; qu'un des morceaux serait conservé à cet effet dans son état de fabrication et le second remis à M. Durios pour être préparé par lui; qu'ensuite, au jour qui serait indiqué, les deux coupons de toile seraient peints.

« Le 31 août suivant, M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, délégué par M. le préfet de police, se rendit aux ateliers de peinture de l'Opéra, établis aux Menus-Plaisirs. Là M. Durios représenta le coupon de toile qu'il avait préparé, et il fut reconnu par l'administration de l'Opéra que c'était bien le même. Les deux morceaux de toile, celui préparé et celui intact, furent cloués sur deux châssis disposés à cet effet et recouverts d'abord d'un mélange liquide de carbonate de chaux (craie ou blanc d'Espagne) et de colle animale; puis, quand cela fut sec, on y traça de larges raies de toutes les couleurs employées dans la peinture.

« Ce fait, les deux châssis furent mis sous scellés et envoyés à la Préfecture où ils devaient rester déposés quelques jours dans un magasin, pour voir quel effet produiraient sur eux le temps et les variations atmosphériques.

« Et, le 24 septembre, la même commission s'est réunie de nouveau à la Préfecture de police en présence des directeurs et employés principaux de l'Académie royale de Musique et de l'Opéra-Comique; les deux châssis ont été apportés, et, examen fait, la commission a reconnu que l'appret incombustible n'avait produit aucune altération sur les couleurs.

« Puis la commission s'étant rendue dans la cour de la Préfecture, les deux châssis ont été simultanément exposés à l'action d'un feu très ardent, produit et alimenté par des copeaux de sapin. La toile non préparée a été rapidement enflammée et entièrement consumée, tandis que celle préparée par M. Durios n'a offert aucune trace d'inflammation, et n'a été détruite que dans la partie immédiatement exposée à l'action du feu.

« En résumé, les expériences faites en présence de la commission ont été complètement satisfaisantes. »

M^e Durmont discute, à son tour, le rapport du gérant, rapport qui prouve sa bonne foi, puisqu'il n'a rien dissimulé aux actionnaires et qui constate que si le procédé n'était pas, dans l'origine, complètement suffisant pour les diverses applications auxquelles il devait s'étendre, il a reçu depuis des améliorations qui mettent la société en état de marcher avec succès et de répondre aux espérances qu'elle avait données dans l'origine.

M^e Schayé, agréé des fondateurs de la Société, MM. Huard Huchez et Gohier des Fontaines, déclare se joindre à M. Durmont, et conclut à ce que les actionnaires demandeurs soient condamnés à des dommages-intérêts pour réparation du tort que le procès a causé à la société.

A l'audience du 25 décembre, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal vidant son délibéré :

« Attendu leur connexité joint les causes;

« Attendu que Lechevalier, actionnaire de la Société Lechevalier et C^e, a un intérêt direct dans les contestations qui se sont élevées, le reçoit intervenant dans la cause et statuant sur le fond par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Reimonenq et consors en nullité de la société dite l'Incombustible, sous la raison Lechevalier et C^e, demande fondée sur ce que l'invention apportée en société n'ayant jamais existé, il y a eu erreur évidente dans le consentement des demandeurs à devenir actionnaires de cette société.

« Attendu que l'existence du brevet n'est point contestée; que des explications et des documents fournis lui résulte que les procédés de Durios ont été en présence d'une commission dirigée par l'autorité, soumis à diverses épreuves dont la réussite a été régulièrement constatée. Que postérieurement à ces expériences M. le préfet de police a rendu une ordonnance qui prescrivait l'application de ces procédés aux décors de tous les théâtres de Paris et de la banlieue, que dès lors les déclarations des fondateurs de la société lors de la formation étaient conformes aux faits accomplis;

« Attendu que les demandeurs prétendent puiser dans plusieurs passages du rapport fait par le gérant le 17 janvier 1839, la preuve que les procédés de Durios, apportés dans la société, ont dû bientôt être mis de côté et remplacés par des procédés entièrement nouveaux;

« Attendu qu'encore bien que le gérant, dans ce rapport, signale les difficultés qu'il a rencontrées dans la mise en œuvre des procédés, la nécessité de les améliorer et même de renoncer pour le moment à certaines applications, on ne saurait en conclure que l'invention primitive, susceptible comme tout procédé nouveau, de plus ou moins de perfectionnement, n'ait été qu'un leurre offert au public pour attirer les capitaux;

« Attendu que les mauvais succès des opérations de la société a pu provenir de la gestion et d'embarras qui lui auront été suscités; que les demandeurs, en s'aidant d'expressions prises çà et là dans le rapport, font confusion entre deux questions qui doivent rester distinctes : celle de l'exploitation et celle de l'existence du procédé; que d'ailleurs un premier rapport du 2 août 1839 avait été accueilli par eux, que quand bien même ils se seraient intéressés dans l'entreprise dont s'agit, sans se rendre un compte exact de son importance réelle ou exagérée, des chances plus ou moins favorables qu'elle pouvait leur offrir, ce ne serait pas un motif suffisant pour faire annuler des engagements qu'ils ont sérieusement contractés;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'aucune des allégations des demandeurs ne se trouve suffisamment justifiée; qu'il en ressort, au contraire, qu'un objet certain formant la matière de l'engagement a existé; qu'on ne saurait admettre qu'il y ait eu fraude de la part des vendeurs ou erreur de la part des actionnaires; que dès lors il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de la société;

— BASTIA. — Une arrestation inespérée a été faite ces jours derniers à Bastia : une femme dont nous ignorons le nom, ayant reconnu dans une auberge le nommé P..., accusé d'assassinat sur la personne de son beau-frère, elle se mit à le guetter. A peine l'individu soupçonné s'est-il trouvé au milieu d'une rue peuplée, que la femme s'élança sur lui, le saisit vigoureusement au collet en criant d'arrêter l'assassin. Un voltigeur corse qui fort heureusement passait en cet instant par là, n'hésita pas à lui prêter main-forte et à la dégager ainsi de la lutte inégale que son courage lui avait fait entreprendre. Le prévenu a été conduit aux prisons de la ville et mis à la disposition de la justice.

— DOUAI, 27 décembre. — Il y a quelque temps, pendant la soirée, le sieur D..., marchand de moutons, porteur d'une somme assez considérable, sortait de la ville par la porte d'Ocre, lorsque arrivé vers le chemin du Polygone, près des meules de paille qui s'y trouvent, il fut arrêté par deux hommes qui tentèrent de le dépouiller. Une lutte s'engagea, dit-on, mais il parvint à échapper aux mains des assaillants. Il s'enfuit vers la ville par les casemates et arriva non sans peine au corps-de-garde. Il était blessé et dans un état affreux. Les militaires s'offrirent de le conduire jusqu'au ham-au de Dorigoies, lieu de son domicile. Ils y arrivèrent sans encombre; mais la femme de D..., en voyant son mari entrer la figure ensanglantée, entre deux soldats armés, s'éffraya tellement de ce spectacle, qu'elle tomba malade. Elle a succombé hier des suites de sa frayeur.

PARIS, 29 DECEMBRE.

— La chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

Elle a adopté le projet à la majorité de 185 voix contre 50.

— Nous recevons de M. Lavaux la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, sur la Gazette de France, sur la foi du *Scandal's Monitor*, publié dans un de ses derniers numéros des extraits de prétendues notes écrites jour par jour par M^{me} la baronne de Feuchères. J'ignore si le journal anglais cite la Gazette de France en effet cette publication, ou si elle est due à cette haine qui n'a jamais su se produire publiquement que par suite de la poursuite et punie devant les Tribunaux; mais ce que je puis attester, c'est que l'existence du *memorandum*, ou journal en quatre volumes, dont parle cette feuille, est controuvée, et que les extraits qu'on publie sont l'œuvre d'un diffamateur. »

» Agréés, etc.
» LAVAUX,
» avocat, l'un des exécuteurs testamentaires de M^{me} la baronne de Feuchères. »

— Lorsque, dans une police d'assurance maritime, l'assuré s'est réservé la faculté du délaissement du navire pour le cas particulier de perte ou de détérioration des trois quarts au moins, il ne s'ensuit pas qu'il ait exclu tous les autres cas de délaissement, notamment celui de naufrage.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes, à l'audience de ce jour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert et contre la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy (pouvoi des assureurs de Granville contre un arrêt de la Cour royale de Caen).

Nous reviendrons sur cette décision en rapportant l'arrêt qui la consacre. La question résolue est l'une des plus importantes que présente la matière des assurances maritimes.

— La chambre civile de la Cour de cassation a eu à statuer sur une question importante pour les places de guerre. Lorsque parut la loi du 10 juillet 1791, les remparts et fortifications dont la ville de Douai était propriétaire en vertu de titres anciens antérieurs à sa réunion à la France, devinrent la propriété de l'Etat. Indépendamment de ses remparts, la ville possédait aussi deux égouts aboutissant à ses fossés, construits à la même époque que les remparts, et dont l'un était destiné à conduire de l'intérieur à l'extérieur les eaux pluviales et ménagères, l'autre à amener les eaux de la Scarpe à l'hôpital général. Après avoir gardé le silence depuis 1791, le préfet, agissant au nom du domaine militaire, voulut contraindre la ville de Douai à supprimer ses égouts.

Refus de la ville de Douai, qui soutenait, 1^o que l'article 13 de la loi de 1791 restreignait la propriété de l'état aux remparts et fortifications, c'est-à-dire, aux objets qui se lient à un système de défense; 2^o que, dans tous les cas, cette loi respectait les droits acquis antérieurement, ce qui s'appliquait aussi bien aux villes et aux communes qu'aux particuliers; 3^o enfin que pour concilier les intérêts de la défense militaire avec ceux des habitants des places de guerre, les agents militaires étaient autorisés par l'article 35 à s'entendre avec l'autorité municipale pour les manœuvres des égouts lorsqu'elles dépendaient des fortifications. Elle ajoutait que le génie militaire en agissant ainsi en 1825 avait reconnu formellement le droit de ces villes.

Ce système, accueilli par arrêt de la Cour royale de Douai, a été présenté devant la Cour de cassation par M^e Coffinières dans l'intérêt de la ville de Douai, sur le pourvoi dirigé par le préfet. Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, la Cour, par un arrêt dont nous donnerons le texte, a rejeté le pourvoi.

— M. Thoré, auteur de la brochure intitulée : *La vérité sur le parti démocratique*, condamné par défaut par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, a formé opposition à cet arrêt, et l'affaire reviendra contradictoirement devant le jury le vendredi 8 janvier prochain.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller Moreau, pendant la première quinzaine de janvier 1841 :

Le 4, Previnaire et Binard, tentative de vol avec effraction; Robillard et Baronnet, id.; le 5, Martin et Georget, vol avec escalade; Lefèvre, tentative de meurtre sur un commissaire de police et la force publique; le 6, Ricavy et la fille Fournier, fausse monnaie; le 7, femme Colinot, vol avec fausse clé; Billoux, abus de confiance par un salarié; le 9, femme Malleigne, avortement; Trocard, vol avec violence; le 11, Lambert, Derville et Lespinasse, vol avec effraction; le 12, Hoffelt et Dodelinger, blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner; le 13, Faget et autres, banqueroute frauduleuse; le 14, Hérisé et Loiseau, vol sur un chemin public; Gaudron et Julian, vol, nuit, maison habitée; le 15, Vuarin, abus de confiance par un commis; fi le Gulden, vol par une domestique.

— Ames sensibles. utopistes humanitaires, poètes élégiaques,

» En ce qui touche la demande de Huchez, afin de condamnation contre Reimonenq et consors à des dommages-intérêts à donner par état;
» Attendu qu'il n'est pas justifié qu'aucun préjudice particulier lui ait été causé;
» En ce qui touche la demande de Lechevalier, gérant et consors, afin de renvoi devant arbitres-juges;
» Attendu qu'il s'agit de contestations sociales; qu'aux termes de l'art. 41 des statuts royaux, toutes les contestations doivent être jugées par trois arbitres nommés d'office par le Tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente;
» Par tous ces motifs:
» Adjudicant le profit des défauts réservés contre les non comparans;
» Le Tribunal déclare Reimonenq et consors non recevables en leur demande en nullité de la société Lechevalier et C^o;
» Dit que les parties se retireront devant MM. Pinard, avocat, Marmier, avocat aux conseils, et Bertera, avocat, qu'il nomme d'office arbitres-juges, lesquels statueront dans les délais de la loi suivant les pouvoirs conférés par les statuts;
» Déclare Huchez mal fondé en sa demande afin de dommages-intérêts;
» Condamne Reimonenq et consors aux dépens réservés par l'arrêt de la Cour royale du 27 mai dernier et à ceux de la présente instance;
» Sur les autres dîres, faits et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer;
» Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Decorde.)

Audience du 24 décembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISE PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

L'accusée est une jeune fille d'environ vingt-deux ans, aux roses et fraîches couleurs; sa mise est propre et son maintien plein de décence. A juger sur les apparences, on ne la croirait pas coupable de ces résolutions que donne à l'âme l'énergie des grandes passions. Au moment où M. le président l'interroge sur le crime qu'on lui reproche, des larmes roulent dans ses yeux; elle répond cependant avec mesure et convenance aux questions qui lui sont adressées. Le premier témoin qui s'avance pour déposer contre elle, est un caporal de grenadiers qui, dans des temps plus heureux, était son ami, son protecteur. Il raconte qu'étant en garnison dans la ville d'Eu, il fit connaissance d'Angélique Lambert, l'aima, fut payé de retour, et lui promit même le mariage.

Quelque temps après il partit en congé de semestre, et à son retour à la caserne il apprit que Angélique lui était infidèle, sans toutefois en avoir la certitude; mais il l'entendait si souvent répéter qu'il finissait par ajouter créance à ces bruits, qui n'étaient rien moins que flatteurs pour lui. Il continua néanmoins ses relations avec elle, mais il ajourna d'abord le mariage projeté, puis il engagea la jeune fille à changer de conduite, et son congé expiré, si elle était revenue à de meilleurs sentiments, il l'épouserait peut-être. Ces derniers mots furent un coup de foudre pour la pauvre Angélique, qui vit que tout espoir était perdu pour elle, pour elle qui aimait d'une tendresse si vive le caporal Démantain, qui s'était long-temps bercée du bonheur d'être bientôt sa femme. C'en est fait, Démantain ne l'aime plus; il n'accueille plus ses caresses que par la froideur et presque le mépris. Plus elle insiste pour le voir, plus il cherche à la fuir. Oh! sans doute il en aime une autre. Cette pensée fermente dans la tête d'Angélique, se développe, grandit et bouillonne.

La jalousie, ce vautour des amans délaissés, s'empare de son cœur, exalte son imagination, elle ne peut plus vivre, il faut mourir, mourir seule! mais l'ingrat se réjouira peut-être de sa mort dans les bras d'une rivale! non; cette idée est plus affreuse encore que le tombeau! et elle ne songe plus dès-lors qu'au moyen de la faire mourir avec elle. Elle fait acheter de l'arsenic chez un pharmacien de Dieppe, écrit à Démantain qu'elle va partir pour Paris puisqu'elle voit bien qu'il faut qu'elle se sépare de lui; mais avant de quitter ses parents et son pays elle veut le voir une dernière fois. Elle arrive donc à la ville d'Eu, à une première entrevue avec le volage caporal; ils se promènent ensemble; elle tâche de se trouver seule à seul avec lui, mais comme si Démantain avait résolu d'éviter le tête à tête, ils dinèrent en compagnie de plusieurs grenadiers de la garnison. Le lendemain, même recherche de solitude et d'isolement; mais par une sorte de fatalité, le caporal invite à dîner avec eux un de ses hommes. On s'installe dans un modeste cabaret aux environs de la ville. Autant Angélique est aimable avec son caporal, autant elle fait la moue au fusilier qu'elle voudrait éloigner de ce repas. Mais le temps presse, c'est la dernière occasion qui se présente, il ne faut pas la laisser échapper.

L'amour, la jalousie, le désespoir, la vengeance peut-être se partagent le cœur de la malheureuse. Dans cette lutte des passions violentes, sa raison s'égare, le crime qu'elle médite se pare à ses yeux des couleurs de l'héroïsme; elle se délecte à l'avance dans l'ivresse d'une mort qui va s'accomplir. Elle prépare elle-même les mets qu'elle empoisonne, quelques œufs en omelette; elle mange avec calme et résignation et aussi long-temps que ses deux commensaux. Plus elle prendra d'alimens, plus elle est sûre d'atteindre son but. Pour elle, c'est son banquet de noces, ses adieux à la vie, la mort va lui enivrer le cœur.

Bientôt les symptômes de l'empoisonnement se déclarent; les malheureux sont tous pris de vomissemens; ils regagnent la ville dans d'horribles souffrances. Démantain accompagne Angélique à l'hôtel. Là, dans une même chambre, ils s'étendent chacun sur un lit. Démantain soupçonne d'affreux soupçons, et demande à sa maîtresse si elle ne l'a point empoisonné. « Non, dit-elle, puisque j'ai partagé ton repas. Viens plutôt auprès de moi, viens, je t'en supplie, dans mes bras. » La crainte l'empêchait d'ajouter: « Il est doux de mourir ensemble... »

Mais le caporal n'aimait pas et ne pouvait comprendre le cœur d'Angélique; il quitte son lit de douleur et va chercher du secours au quartier. Quelques jours après ils étaient tous trois hors de danger. Ils ont dû leur salut à l'excès du poison qui a excité de prompts vomissemens et empêché par là que l'arsenic ne fût mis en contact avec les parois de l'estomac.

Angélique Lambert avait à rendre compte à la justice de cet empoisonnement.

M. le président: Qu'avez-vous fait durant le congé de Démantain?

Angélique: Monsieur, j'ai vendu mes effets pour aller le rejoindre à Paris où il m'avait donné rendez-vous; voyant qu'il ne venait pas, je m'ennuyais beaucoup à Paris, je suis revenue à la ville d'Eu. Je l'y ai revu un mois après, mais il n'était plus le même.

D. Quel changement s'était opéré en lui? — R. Il était froid à mon égard; quand je lui rappelais sa promesse il éludait la question.

D. Quelles promesses vous avait-il faites? — R. Il m'avait promis, en présence de ma mère, de m'épouser; ma mère lui disait: « Vous ferez comme les autres, peut-être, vous l'abandonnez; » et il répondait: « Jamais. »

D. Quelles raisons a-t-il eu de vous quitter? — R. Je crois que c'est l'intérêt. Lorsqu'il me promit mariage, il voulait, disait-il, me faire faire connaissance avec sa famille. Nous devions y aller ensemble; mais il n'avait pas d'argent pour faire le voyage. Je lui dis que je pourrais obtenir les 400 fr. qu'il lui fallait. J'avais compté sur la générosité de ma marraine qui ne voulait pas me les donner. De ce jour tout a changé. Il m'avait fait sortir de ma place, et alors il me dit: « Je ne t'emmènerai pas dans ma famille. » Je me vis délaissée, je l'aimais encore, et j'ai conçu mon projet.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Roulland prend la parole, il trace à grands traits le tableau des passions humaines; mais après avoir fait la part aussi large que possible, la part que l'indulgence peut faire à l'exaltation qui a pu entraîner la jeune fille, « il ne faut pas, dit-il, que la loi reste désarmée. Si la fille Lambert pouvait trouver grâce en face de son amant, n'oublions pas qu'un homme innocent a failli être sa victime. »

La défense a été présentée par M^e Lefort. Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 décembre. — Présidence de M. Tassin, conseiller à la Cour royale de Bourges.

RIXE DE CABARET. — MEURTRE.

Dans cette session, qui n'a duré que cinq jours, la seule affaire qui eût de la gravité était une accusation de meurtre dont nous allons rendre compte. Les autres affaires étaient des accusations de vol, d'abus de confiance et de banqueroute frauduleuse.

Le 2 décembre, les nommés Bonneau, Nicolet, Philippe et Moulin s'étaient réunis pour boire chez Bonneau, qui est cabaretier. Les quatre amis, après avoir vidé huit bouteilles de vin, arrièrent que l'on ferait une tournée, c'est-à-dire que chacun d'eux paierait encore une bouteille. Les deux premières furent bientôt consommées. Lorsque l'on apporta la troisième, Bonneau qui était chargé de fournir le vin, prétendit que c'était la quatrième et dernière. Cette prétention fut vivement combattue par Nicolet. La discussion dégénéra en invectives, et ces deux hommes étaient déjà debout, prêts d'en venir aux mains, quand Nicolet, protestant énergiquement contre l'allégation qui avait motivé la querelle, s'écria, plaçant son couteau sur sa poitrine, qu'il aimerait mieux se le passer à travers le corps que de payer le vin qu'il n'avait pas bu.

Selon l'un des témoins, le cabaretier aurait répondu: « Et moi, si tu pars sans payer, je te plonge mon couteau dans le cœur. — Essaie donc, » aurait dit Nicolet. Aussitôt Bonneau, dont personne n'avait prévu le mouvement, passa rapidement le bras pardessus la tête de Moulin, qui s'était placé entre les deux adversaires, et porta à Nicolet dans la poitrine un violent coup d'un long couteau à découper. La lame, pénétrant entre la troisième et la quatrième côte du côté gauche, coupa nettement les cartilages, traversa l'oreille droite du cœur et s'enfonça dans le ventricule du même côté, blessure promptement et nécessairement mortelle, mais qui pour un moment doubla l'énergie de Nicolet. Emporté par la douleur, il se précipita sur son agresseur et le renversa sur un buffet. Là des coups furent échangés, et Bonneau invoqua le secours des assistans en criant: « A l'assassin! » Mais Nicolet, dont les forces étaient épuisées, se laissa tomber sur une chaise, et, montrant sa blessure, articula ces derniers mots: « Malheureux! ce n'est pas à toi de te plaindre... tu m'as trahi, frappé au cœur. Je suis un homme mort... » Il glissa de dessus sa chaise à terre, s'agita quelques instans, puis, mouvemens et paroles, tout cessa.

Le lendemain, un médecin constata l'état du cadavre, et remarqua deux légères blessures au front, et la blessure profonde et mortelle du cœur. Toutes les trois étaient évidemment faites avec le couteau à découper de Bonneau.

Bonneau, interrogé par M. le président, prétend que lorsque Nicolet a mis son couteau sur sa poitrine, il était ivre et fort exaspéré; il a pu se blesser lui-même. « Peut-être encore, dit-il, en donnant à Nicolet un coup de poing en ce moment, ai-je involontairement enfoncé la lame dont il tournait la pointe sur son cœur. Au surplus, si j'ai frappé, ce n'est qu'après provocation, et me défendant et étant en état d'ivresse. Je n'ai aucun souvenir de la soirée du 2 décembre. »

Tous les témoins racontent la lutte de Bonneau et de la victime, et les dernières paroles de celle-ci. Mais deux d'entre eux seulement peuvent aider à préciser l'instant où le coup mortel a été porté.

Le premier témoin, Alaphilipe, vicillard qui prétend être complètement aveugle et sourd, refuse de répondre aux interpellations qu'on lui adresse.

A ce discret personnage succède la veuve de Nicolet, qui raconte, en pleurs, qu'elle a vu Bonneau, le couteau à la main, dans une attitude menaçante pour son mari; mais elle n'a pas vu frapper.

Vient ensuite un neveu de Nicolet, enfant de neuf ans, qui s'avance dans l'hémicycle, lentement, tremblant, tenant son bonnet entre ses mains jointes comme pour la prière, et s'agenouille devant la Cour. Il était dans la cour du cabaret, regardant par la fenêtre. Bien qu'elle fût fermée, il a vu Bonneau porter le coup fatal, avant toute provocation; il déclare même avoir entendu la menace qui a précédé. Lui seul en dépose.

Moulin aussi a vu porter le coup à la poitrine avant la lutte; il a entendu le *grincement* du fer sur les cartilages.

M. Dubignon, dans un réquisitoire sévère, précédé et suivi de considérations élevées, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Moreau, fils, qui s'est attaché surtout à démontrer que l'accusé n'a pas eu la volonté de tuer.

Après le résumé impartial de M. le président et la délibération du jury, Bonneau, déclaré coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner, a été condamné à sept ans de travaux forcés.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

ressentez, rêvez, célébrez l'amour paternel, l'amour maternel, troubadours à la Berquin, chantez la piété filiale sur un air connu, et cela fait, venez à la police correctionnelle voir la triste réalité; peusez-vous ensuite vous en aller sans être désenchantés! C'est aujourd'hui un fils de 15 ans qui bat son vieux père, une mère de famille allaitant son dixième enfant prévenue d'avoir martyrisé les neuf autres; c'est une fille-mère qui vend aux passants sa fille âgée de dix ans et qui vient froidement dire aux magistrats pour sa défense qu'elle n'a pas d'autre moyen de lui donner une certaine éducation pour figurer dans le monde. Ce sont là de douloureuses exceptions, de bien tristes ombres portées sur un beau tableau. Consolons-nous en croyant que la règle est le bon, le sensible, le poétique même, et répétons avec le galoubet des romanciers l'air touchant de la piété filiale.

Toujours est-il que voici un père de trempe exceptionnelle, réalisant dans le hideux la fiction de Charlet, cet autre poète qui nous représente un ami de la bouteille, trônant sous la treille du tribunal de famille et moralisant en ces mots son gamin de fils: « Malheureux! tu vois un pauvre père qui se prive de tout pour toi et que tu veux faire mourir de chagrin. »

Dubois, c'est le prévenu, est accusé d'avoir abandonné sur la voie publique un malheureux enfant de vingt mois qui était le sien. « Parbleu, dit-il pour sa défense avec une stoïque assurance, est-ce que je savais que c'était vieille Rousseau, qui l'avait en garde, l'abandonnerait ainsi. Je m'en lave les mains, moi; j'étais en ribote, et dans ma ribot je ne connais ni père, ni mère, ni enfants, ni parents. »

M. le président: Il est hideux de vous entendre alléguer votre ivresse pour excuse. Abandonner ainsi votre enfant! un enfant de vingt mois... sur la voie publique.

Dupont: Pourquoi que je suis indigent, et que je n'ai pas le moyen de le nourrir?

M. l'avocat du Roi: Vous n'avez pas de pain à donner à votre enfant, et vous passez vos journées au cabaret.

Dupont: Pourquoi que j'ai des contrariétés, des chagrins dans mon intérieur. Faut bien dans ces cas-là s'étourdir ou se jeter à l'eau.

La femme Rousseau, bonne vieille à la figure respectable, est entendue comme témoin.

« Il y avait bien longtemps, dit-elle, que je soignais l'enfant de cet homme pour rien; mais enfin je n'avais plus de ressources pour moi-même, plus un morceau de pain. J'ai été remener à Dubois son enfant. « Que voulez-vous que j'en fasse? me dit-il, où voulez-vous que je le mette? » Il jeta l'enfant par terre comme un paquet de linge sale. Je n'ai jamais pu croire qu'il laisserait là cette pauvre petite créature; mais, à ce qu'il paraît, il ne l'a pas seulement regardé et est rentré boire au cabaret. J'ai appris depuis qu'une dame l'ayant ramassé, l'avait conduit à la mairie et de là à l'Enfant-Jésus. »

M. le président: Y avait-il longtemps que vous aviez cet enfant à votre charge?

La femme Rousseau: Depuis le jour où il me l'a confié, je l'ai nourri pour l'amour de Dieu.

M. le président: Cet homme était ivre?

La femme Rousseau: Il était en ribote qu'il en pleurait. C'est hèle comme tout un vieil homme en ribote qui pleure. J'ai cru que c'était son amour paternel, ah ben oui! C'était l'eau-de-vie, le scélérat de père qu'il est d'avoir exposé l'innocente créature.

Dubois: J'avais pas si bu que je n'aie vu la vieille habléuse que voici remettre l'enfant à la dame qui l'a conduit à l'Enfant-Jésus.

La femme Rousseau: Il n'y avait là d'autre femme que lui et son aîné. Le petit enfant pleurait, même qu'il lui a dit: « Pleure ou ne pleure pas, je te laisse là. »

Dubois: C'est l'histoire! j'ai retourné au marchand d'un... pourquoi qu'elle l'a laissé là? Elle a manqué à ses devoirs... je la dénonce!

Le Tribunal condamne Dubois à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Lebon est à cheval sur les ordonnances de police, surtout en ce qui concerne le poids du pain. Il sait par cœur leurs dispositions, il vérifie la taxe chaque jour; il a soin de faire peser, chaque fois, le pain qu'il achète, et comme il tient à obtenir le poids pour lui et justice pour tous, il va de boulangerie en boulangerie demander un pain qu'il n'enlève qu'après s'être assuré qu'il n'y manque rien.

S'étant adressé ainsi chez le sieur Roblot, boulanger, rue Bourbon-Villeneuve, 13, il demande un pain, qu'on lui présente; il exige qu'il soit pesé, mais Mme Roblot, à laquelle il avait affaire, reprend le pain et veut lui en donner un autre; c'est précisément une raison de plus pour Lebon d'insister. Il a payé le pain, c'est à lui, il entend l'avoir et l'emporter; nouveau refus, à la suite duquel il va demander l'appui du commissaire de police du quartier. « Vous demandez qu'on pèse votre pain, lui dit gravement ce magistrat, allez et persistez, vous êtes dans votre droit. »

Lebon y va en effet, et se dispose à rentrer dans la boulangerie, lorsqu'il est accosté par Roblot lui-même. Une altercation s'engage, la foule s'amasse; Lebon est injurié, repoussé et obligé de fuir, n'ayant ni son pain ni son argent.

De là plainte dont est aujourd'hui saisie la 8^e chambre. Le sieur Roblot, pour sa défense, allègue que s'il y avait un déficit dans le pain proposé à Lebon, c'est qu'il était cuit de la veille. Ce déficit, d'après la constatation qu'en a faite le commissaire de police, était de 80 grammes.

M. le substitut de Charencey appuie la plainte et sollicite une condamnation d'autant plus sévère contre Roblot que deux fois déjà il a été, dans le courant de l'année, condamné pour vente à faux poids.

Conformément à ces conclusions, Roblot est condamné à cinq jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux dépens.

Le sieur Coulon, marchand de vins sur la route de Montrouge à Orléans, a porté une plainte en soustraction frauduleuse contre la dame Marchais, sa voisine, laquelle exerce la même profession que lui.

Il se plaint que celle-ci, non contente d'attirer à elle les pratiques par toute sorte de moyens plus ou moins fallacieux, ait soustrait, à son préjudice, une troupe d'oies et de canards qui faisaient, au dehors, l'ornement et l'enseigne de son établissement, et, au dedans, les délices des consommateurs.

Ces superbes volatiles se promenaient paisiblement, chaque jour, sur la grande route, qui appartient à tout le monde; seulement, lorsque le claquement du fouet, le pas ou le hennissement des chevaux et les cris des conducteurs venaient les troubler et jeter l'effroi au milieu de leurs bandes dispersées, elles se réfugiaient sous l'auvent le plus prochain, souvent dans les maisons voisines; et il arriva qu'à la suite d'une pareille déroute dix oies et autant

de canards cessèrent de reparaitre sous le toit hospitalier qui leur servait habituellement de domicile.

Quelques indices avaient fait porter les soupçons du sieur Coulon sur la dame Marchais, il résolut de faire chez elle une perquisition dans les formes. En conséquence, accompagné d'un commissaire, lequel était lui-même assisté de deux gendarmes, il commença la visite domiciliaire. Les recherches furent longtemps infructueuses, mais enfin un toit à porcs d'où sortirent des cris qui n'avaient aucun rapport avec le grignement de cet animal immonde ayant attiré l'attention de la justice ambulante, on l'ouvrit, et là furent retrouvés tous les fugitifs, hors un. Déjà une victime avait été impitoyablement sacrifiée, et ses débris sanglants jetés en pâture au cochon.

Traduit à raison de ces faits devant la 8^e chambre, la femme Marchais a prétendu qu'elle n'avait enlevé que dix oies en compensation d'un pareil nombre de ces animaux domestiques qu'on lui avait soustraits à elle-même. Cette excuse n'a pas entièrement triomphé. Après les plaidoiries de M^{rs} Thorel-Saint-Martin et Favry, le Tribunal a condamné la femme Marchais à 26 francs d'amende et aux dépens.

Un forcé libéré, originaire de la Saxe et exerçant à Paris la profession de tailleur, le nommé Pierre Erfurth, âgé de quarante ans, a été arrêté hier sur la plainte d'un marchand de vins de la rue Montmartre, au préjudice duquel il paraissait avoir commis récemment un vol. Le marchand de vins, au moment où avait eu lieu la soustraction dont il se trouvait victime, n'avait pu savoir sur qui il devait faire porter ses soupçons, mais bientôt, ayant appris que Pierre Erfurth s'était vanté de l'avoir volé, il s'était mis en quête et était parvenu à découvrir le marchand auquel avaient été vendus les objets soustraits. Ignorant l'adresse de son homme, il attendit que le hasard le lui fit rencontrer, et, il y a deux jours, le voyant entrer dans sa boutique pour demander des bouteilles de vin et les faire porter dans une maison voisine, il réquit la garde et le fit conduire au commissariat de police d'où il a été dirigé sur la Préfecture, après interrogatoire préalablement subi.

Un voleur dont le nom semblerait avoir été choisi exprès pour la profession, Gabriel Enfer, soumis à la surveillance à la suite d'un emprisonnement de trois années, avait sollicité vainement la permission de résider dans le département de la Seine. Sous peine d'être reconduit de brigade en brigade par la gendarmerie, force lui avait été de faire usage du passeport qu'on lui délivrait et de se rendre au lieu assigné pour sa résidence. A voir cependant l'insistance qu'avait mise Gabriel Enfer à demeurer dans les environs de la capitale, on avait pu prévoir qu'il ne tarderait pas à y revenir et à tenter d'y exercer de nouveau sa criminelle industrie.

Her, en effet, bien qu'à peine parti de Paris depuis huit jours, ce hardi voleur se faisait arrêter en flagrant délit dans la partie de la rue du faubourg du Temple qui avoisine le canal.

Profitant de l'obscurité de la nuit tombante, et espérant sans doute pouvoir fuir à la faveur du brouillard, dont l'épaisseur était redoublée par les émanations du courant de l'Ourcq, Gabriel Enfer s'était introduit dans la boutique de M^{me} Souchet, au numéro 125, et là, faisant main-basse sur une coupe de plaqué, qu'il croyait probablement d'argent massif, et dans laquelle se trouvaient les pièces de monnaie destinées à être rendues aux pratiques, il s'était précipité dans la rue. Aux cris de la marchande et de quelques voisins, des passans ayant intercepté la rue dans sa largeur, Gabriel Enfer se trouva saisi comme dans une masse. Il avoua alors son méfait, et tenta d'émouvoir la compassion de ceux qui l'avaient saisi dans sa fuite; mais ce fut en vain, et le commissaire de police, M. Moulner, l'envoya bientôt à la Préfecture.

Par délibération du 26 de ce mois, prise en la chambre du conseil, M. Louis-Ferdinand Thibaut, avocat, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Locard, démissionnaire.

La nuit dernière, un incendie considérable a détruit une maison entière à Vaugirard, malgré l'empressement des habitans à porter les secours les plus actifs. On a remarqué surtout parmi les travailleurs qui ont réussi à éteindre cet incendie, M. le curé de Vaugirard et M. l'abbé Poiloup.

Thomas Puttock, ancien marchand de chandelles à Londres, après avoir passé quelques mois dans la prison pour dettes, a comparu à la Cour des débiteurs insolubles, où il demandait sa mise en liberté pour cause d'insolvabilité notoire.

M. Bowen, juge-commissaire: Je lis dans votre requête que vous vous êtes ruiné aux courses de chevaux d'Epsom; vous êtes donc un excellent écuyer?

Puttock: Hélas! non, je n'ai jamais monté de ma vie sur un cheval de course.

M. Bowen: Vous avez donc été maquignon?

Puttock: Aucunement, je ne vendais que de la chandelle.

M. Bowen: Vous aviez donc une boutique à Epsom?

Puttock: Pas du tout, je pariais, et je faisais tout exprès le voyage de Londres à Epsom.

M. Woodroffe, avocat: La femme de mon client a hérité par testament, le 4 juin dernier, d'une somme de 194 livres sterling 10 shellings (environ 5,000 fr.). M. Puttock a eu le malheur de se laisser entraîner à Epsom et d'y perdre en une seule séance 80 livres sterling.

M. Bowen: Comment, M. Puttock! vous avez risqué au jeu de l'argent qui appartenait à votre femme et fait disparaître ainsi le gage de vos créanciers; ceci est infiniment grave.

Puttock: J'étais embarrassé dans mon commerce; après avoir payé quelques dettes criardes, il ne me restait plus que 80 livres sterling, somme insuffisante pour mes échéances de la fin du mois. J'ai voulu la doubler ou la tripler en pariant pour un superbe cheval et pour un excellent jockey, qui avaient remporté tous les prix aux courses précédentes.

M. Woodroffe: Mon client, pressé par ses créanciers, a vendu son fond de commerce; il ne lui reste plus rien.

La Cour a ordonné la mise en liberté du pauvre marchand de chandelles.

PROPRIÉTÉ DU NOM. — ÉTRANGER. — HUILE DE MACASSAR.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 8 avril 1840, enregistré.

Entre les sieurs Alexandre Rowland et fils, agissant sous la raison sociale anglaise Rowland et son, fabricans, demeurant à Londres, Hatton Garden, 20;

Le sieur Pierre-Gabriel Bouveret, négociant, successeur du sieur Palmer, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Pierre, ci-devant et présentement rue Richelieu, 104, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M^r Durmont, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, et demeurant à Paris, rue Montmartre, 160, demandeurs comparant pour ledit sieur Durmont, d'une part;

Et 1^o Le sieur Philibert Guélaud, parfumeur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 6;

2^o Le sieur Guénot, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277;

3^o Les sieurs Messier et Amavet, parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 105;

4^o Le sieur Lagoutte, parfumeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 20;

5^o Le sieur Witterstein, imprimeur des enveloppes pour l'affaire dont il va être parlé-après, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n. 8;

6^o Et le sieur Pochet-Deroche, faïencier, fabricant de bouteilles, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 16; d'autre part

Contrairement à l'égard des sieurs Guélaud, Messier, Amavet, Witterstein et Pochet-Deroche, et par défaut, à l'égard de Guénot et Lagoutte qui ont fait opposition et en ont été déboutés par autre jugement rendu par le même tribunal le 12 août dernier. Enregistré.

Ces deux jugemens confirmés par arrêt rendu par la première chambre de la Cour royale de la Seine du 50 novembre dernier. Enregistré. A été extrait ce qui suit:

POINT DE DROIT.

1^o La demande non plus que les qualités à eux données par l'exploit sus-relaté n'étant contestées par Guénot et Lagoutte, qui ne comparaissent pas, la condamnation contre eux requise doit-elle être prononcée?

2^o Les fins de non-recevoir proposées par Guélaud, Messier et Amavet, Witterstein et Pochet-Deroche sont-elles admissibles; au cas contraire, la condamnation contre eux requise doit-elle être prononcée?

3^o Y a-t-il lieu à la contrainte par corps?

4^o L'exécution provisoire, requise en cas d'appel, doit-elle être ordonnée sans caution?

Après en avoir délibéré conformément à la loi, considérant que la demande ni les qualités ne sont contestées par Guénot et Lagoutte qui ne comparaissent pas;

Le Tribunal admet aux demandeurs le profit des défauts prononcés contre les susnommés par jugemens des 17 septembre et 1^{er} octobre derniers, en conséquence, faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties;

En ce qui touche Guélaud, Messier et Amavet, considérant que le nom d'un commerçant est une propriété que les lois de tous les pays doivent faire respecter, qu'à ce nom se rattache souvent une réputation commerciale qui devient un patrimoine de famille;

Qu'un étranger qui apporte en France, soit une industrie, soit des produits fabriqués, doit être protégé comme les nationaux;

Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'assurer aux demandeurs la propriété exclusive de la fabrication de l'huile de Macassar, fabrication qui est du domaine public, mais de leur maintenir leur nom commercial, dont il n'est permis à personne de disposer;

Considérant que si les défendeurs veulent fabriquer et vendre de l'huile de Macassar, ils ne le peuvent faire sous un nom qui ne leur appartient pas, et le soin qu'ils ont mis à prendre ce nom prouve tout l'intérêt que les demandeurs ont à le conserver;

Que la bonne foi et l'équité sont de tous les pays, que les tribunaux français ne doivent pas permettre que les consommateurs soient trompés par des spéculations que la bonne foi et l'équité réprouvent; que s'il est allégué qu'en pareille matière les Français faisant le commerce en Angleterre sont exposés à de pareilles spéculations, ces allégations ne sont pas justifiées; que, le fussent-elles, il n'en faudrait pas moins rendre bonne et loyale justice aux étrangers qui se placent sous la protection des lois françaises, afin de commander et d'obtenir la même protection pour les Français qui résident à l'étranger;

En ce qui touche Pochet-Deroche et Witterstein, considérant que s'ils ont fabriqué des flacons et étiquettes portant le nom de Rowland et Paris, ils ont agi de bonne foi, qu'ils n'ont pas spéculé sur ce nom, qu'ils ont pu croire que ceux qui leur avaient commandé ces objets avaient qualité pour le faire;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne Guénot, Lagoutte, Guélaud et Messier et Amavet par les voies de droit et même par corps, chacun en six cents francs de dommages-intérêts, leur fait défense d'employer à l'avenir en aucune façon le nom de Rowland et son, et ce, sous peine de cinq cents francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée;

Déclare les demandeurs quant à présent mal fondés dans leur demande contre Pochet-Deroche et Witterstein; toutefois fait défense à ces derniers de fabriquer des flacons ou des étiquettes portant le nom de Rowland et son sans autorisation des demandeurs.

Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux et affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais de Guénot, Lagoutte, Guélaud, Messier et Amavet; condamne ces derniers aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour liquidés à 105 fr. 75 c., y compris l'assignation, l'enregistrement du pouvoir, deux assignations, six appels de cause, le droit de six mises au rôle, la rédaction et l'enregistrement du jugement du 17 décembre dernier, la rédaction et l'enregistrement du jugement du 4^{er} octobre dernier, la rédaction du présent, le papier du plumeau, celui de l'expédition, et non compris son enregistrement. — Ordonne enfin que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision pour le principal, à la charge par les demandeurs de donner caution, et pour le signifier à Guénot et Lagoutte, aux termes des articles 455 et 780 du Code de procédure civile, commis d'office Devaux, huissier-audencier, et à Guélaud, Messier et Amavet, aux termes de l'article 780 du même Code, commis d'office Geoffroy, huissier à Paris.

Ainsi jugé, en audience publique, par le Tribunal où siégeaient M. Leboeuf, chevalier de la Légion-d'Honneur, juge président l'audience, et MM. Martignon, chevalier de la Légion-d'Honneur, juge, et Moreau, juge suppléant, en présence de MM. Devinck, Contié et Durand, juges suppléants, à Paris; jour, mois et an que dessus.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre à exécution le présent jugement, à nos procureurs-général, à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le juge président l'audience, et le greffier.

Sur la minute du présent jugement est écrit:

Enregistré à Paris, le 23 avril 1840, folio 117, case 1^{re}, regn 48 fr. Dommages-intérêts deux francs; autre condamnation, cinq francs, droit fiscal, cinq francs cinquante centimes pour décime. Signé Gancel, collationné.

Pour expédition, signé, Ruffin et scellé.

B. DURMONT.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La librairie J.-J. Dubochet et C^o vient d'achever la réimpression du *Don Quichotte* illustré, publication entièrement épuisée depuis plusieurs mois. La nouvelle édition, magnifiquement imprimée, sort des presses de M. Sillerman, qui réalise à Strasbourg, au berceau même de l'imprimerie, les plus grands perfectionnemens de typographie moderne, et qui rivalise, pour les impressions de luxe, avec tout ce que Londres et Paris ont produit de plus achevé. Le *Molière* illustré a été également réimprimé, ainsi que l'*Histoire de Napoléon*, avec les dessins de M. Horace Vernet. Toute la série des belles publications de J.-J. Dubochet et C^o se trouve complétée par ces nouvelles éditions.

En parcourant l'ALBUM ILLUSTRÉ DE LA SYLPHIDE, on conçoit le succès qui s'attache à cette publication. Ce volume contient en effet de magnifiques gravures colorées, et une galerie de portraits de femmes exécutés d'après nature et parmi lesquels nous comptons les artistes que nous applaudissons à l'Opéra. Quant aux nouvelles que renferme l'ALBUM DE LA SYLPHIDE, elles sont si agréables de noms les plus aimés dans la littérature, et ont été écrites spécialement pour ce recueil.

— L'ALMANACH pour 1841, à l'usage des artistes et amateurs d'arts, contient : l'art de peindre les tableaux à l'huile, dessiner, colorier, graver, dorer, argenter, bronzer toutes choses, reproduire les vieux livres et gravures, la peinture sur verre et sur divers objets, teindre l'ivoire et les bois, le prompt compo rateur, avec 200 des plus utiles procédés.
1 vol. in-16. Prix : 75 c. par la poste, 1 fr. Paris, Desloges, rue Saint-André des-Arts, 39. (Voir les Annonces du 19.)

— L'agence de Publicité de Paris, rue Montmartre, 165, dirigée par M. Norbert ESTIBAL, reçoit les annonces à insérer pour les journaux à des prix modérés.
Commerce et industrie.
— La vente de soieries et de châles au profit des inondés de Lyon a commencé. Boulevard Italien, 23, au premier.

— On comprend, en visitant les riches magasins d'étrennes de MM. SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, qu'une fa veur constante s'attache à cette maison.
Hygiène et Médecine.
— La PATE DE NAFÉ, qui s'est acquise une réputation universelle pour gué rir les RHUMES et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

ÉDITIONS ILLUSTRÉES. — J.-J. DUBOCHET ET C^{ie}, RUE DE SEINE, 33. — LIVRES D'ÉTRENNES.
Magasin au rez-de-chaussée. — Reliures de beaux Livres d'Étrennes.

HISTOIRE DE NAPOLÉON
PAR LAURENT DE LARDÈRE.
avec 500 Dessins par H. VERNET. — Un vol. in-8°. — 20 francs.

DON QUICHOTTE
TRADUCTION DE L. VIARDOT,
avec 800 Dessins par T. Johannot. — 2 vol. in-8°. — 50 fr.

GIL BLAS DE SANTILLANE
PAR LESAGE,
avec 600 Dessins par Jean Gigoux. — 1 vol. in-8°. — 15 fr.

MOLIÈRE
(ŒUVRES COMPLÈTES),
avec 800 Dessins par T. Johannot. — 2 vol. in-8°. — Prix : 50 fr.

COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE
à l'usage
DES GENS DU MONDE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION,
par Chauchard et Müntz,
avec 400 Dessins et 22 Cartes. — 1 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

Les Evangiles,
ORNÉS A LA MANIÈRE DES MISSELS DU MOYEN-ÂGE.
par Théophile Fragonard. — 1 vol. in-8°. — 18 fr.

Tous ces volumes, de format grand in-octavo jésus, ont de 7 à 800 pages et sont imprimés avec magnificence.

BOITES A PAPIERS POUR ÉTRENNES.
GARNIES DE RICHES ET BEAUX PAPIERS ILLUSTRÉS DE MILLE DIFFÉRENTES MANIÈRES.

A la Papeterie MARION, cité Bergère, 14, maison bien connue pour sa spécialité en ce genre.

En vente chez AL. GIROUX, SUSSE, H. ROUSSET, CHAULET, MARION AUBERT, POTIER, et aux bureaux de la Sylphide, 1, cité des Italiens.

ÉTRENNES.
ALBUM ILLUSTRÉ DE LA SYLPHIDE.

Un vol. gr. in-4°, 324 pages de texte, 20 magnifiques grav. coloriées; les portraits de Mmes M. TAGLIONI, P. LEROUX, JULIAN, A. THILLON, GARCIA, etc.; des nouvelles inédites de MM. de Bazancourt, Roger de Beauvoir, R. Bruckner, T. Delord, Pitre Chevalier, L. Guzman, le marquis de Salvo, etc. (12664)

PRIX :
Le volume broché, 17 fr.; cartonné, 20 fr.; chagrin et or, 25 fr.; velours de toutes couleurs et or, 35 fr.

HUILE ÉPURÉE.
Pour lampes CARCEL. 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.



A dater d'aujourd'hui tous les pains qui se vendront à la Bouangerie Viennoise seront marqués de la présente étiquette, en papier végétal apliqué sans colle sur la pâte humide.



ÉTRENNES UTILES.
Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES et ombrelles CAZAL, breveté, reconnus supérieurs, et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'exposition de 1839, Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. SEUL DÉPOT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

EAU DE PRODHOMME
PHARM. BREV. DU ROI. R. LAFFITE, 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, élève l'odeur du crâne, et communique à l'haleine un parfum agréable. PRIX 3 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.
LE GRAND CHANTIER COUVERT fondé par M. Rioussac,
Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille,
Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans les voitures-mesure. GRAND DÉPÔT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.
CAPSULES de MOTHES
Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.
Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecou lements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et C^{ie}, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

MEUBLES NOUVEAUX ET OBJETS D'ÉTRENNES. Les magasins seront éclairés tous les soirs.
MAISON LESAGE
Cette maison (maintenant sous la raison Lesage et Grandvoinet) s'est attachée cette année à offrir aux personnes qui visiteront ses ma gasins un choix d'objets nouveaux et de bon goût en différents genres, encore supérieur à celui des années précédentes.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhu mes, Tous opipiétés et les Hydropsies diverses. Chez LABELONTE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

Liquore ESPRIT de MILAN Hygiénique
Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéramens. Dépôts : pharmacie centrale vis-à-vis le poste de la Banque de France, pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51; et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 francs. Dépôts en province et à l'étranger.

Annales légales.
Suivant conventions verbales arrêtées entre M. Pierre-Denis BRISSET père, mécanicien, et M. Eugène BRISSET son fils, demeurant tous deux rue des Martyrs, 13, à Paris, M. Brisset père a vendu à M. Brisset son fils le fonds de mécanicien fabricant des presses lithographiques, par lui exploité dans la sus dite maison, rue des Martyrs, 13, et ce, aux charges, clauses et conditions arrêtées entre eux.

NOUVEAUTES A PRIX FIXE.

MAGASIN DU PETIT-SAINT-THOMAS.
Rue du BAC, 23, faubourg Saint-Germain
Par suite de l'extension considérable de cette maison, une galerie de cinquante mètres de longueur vient d'être ajoutée à un local déjà immense, ce qui en fait maintenant le magasin de nouveautés le plus considérable et le plus vaste de la capitale. Ces agrandissements ont permis de joindre au nombreux articles qu'on y tenait déjà deux spécialités importantes : une collection de CACHEMIRE DE L'INDE ACHETÉS EN PARTIE, et que l'on pourra offrir à des prix aussi bas que les autres articles, et un choix complet de TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.
Quoiqu'on s'attache à tenir principalement dans cette maison tous les genres d'articles dans les plus belles qualités, il est utile de rappeler aux dames quelques-uns des prix :

Pelisses et Manteaux.	17, 25 et 35 fr.	Châles français 7/4, tout laine	58 fr.
Châles velours ottomans, garnis de passementeries.	31 34 et 36 fr.	Lévantines perlées à Bas defemmes a	2 fr. 75 c.
Echarpes velours, doublées et ourlées.	36 fr. et au-dessous.	Mitaines de laine à	30 et 35 c.
Dentelles Valenciennes à	fr. 50 c.	Foulards de coton à	20 c.
Voilettes dentelles à	2	Toiles peintes à	45 c.
Foulards de l'Inde, grande largeur, à	9	Manchettes 4/4 imprimées, toute laine, à	25, 30 et 40 c.
Crales tapis à	8	Mouchoirs batiste d'Ecosse à vignettes de couleur, à	1 fr. 40 c.
do 7/4 rayés tout laine, à	8		25 et 30 c.
do 7/4 brochés tout laine, à	35		

1 fr. 20 c. LE 1/2 KILO. **NON BRULÉ. CAFÉ TRIAGE DES COLONIES.** 1 fr. 40 c. LE 1/2 KILO. **TOUT BRULÉ.** en grains ou en poudre.
Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, ne le cède en en ru café de bonne qualité. Dépôt rue des Fossés-Montmartre, 13.

A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7. SEULE MAISON SPECIALE POUR LES **MOUCHOIRS FOULARDS**

LAMPES CARCEL garanties 3 ANS.
Fabrication spéciale : rue Coquillière, 33, Paris.
GENERIC FROMGE (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans) a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modique de **35 FRANCS ET AU-DESSUS.** Grand choix de Lampes* et Appareils Carcel pour bil lards, salles à manger, etc.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.
Mentionné honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

AVIS.
MINES DE CHAMBOIS.
MM. les actionnaires sont prévenus que le projet de liquidation et de répartition, déposé en l'étude de Me Lavaux, avenue à Paris, a reçu l'adhésion de la presque totalité des ayants-droit. Le petit nombre des non signataires a été cité devant arbitres, pour faire ordonner vis-à-vis d'eux l'exécution de ce projet. La comparution est fixée au 27 Janvier 1841. Aussitôt la sentence arbitrale rendue et signifiée, la délivrance des fonds déposés chez MM. Lehuef, banquier, et à la caisse Lafitte, sera effectuée.

PUBLICATIONS LÉGALES.
Sociétés commerciales.
D'un acte sous-seing en date du 16 décembre 1840, enregistré Paris le 19 du même mois, il résulte ce qui suit :
M. N. DESTIGNY, avocat, rue Montmartre, 35, à Paris, faisant pour le présent, élection de domicile provisoire, rue des Moulins, 22, à Paris, constitue une société en commandite anonyme et qui prend pour titre : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA NON-LOCATION.
M. N. Destigny gère, administre et signe pour la société dont la raison commerciale est N. DESTIGNY et C^{ie} et dont le siège est provisoirement établi rue des Moulins, 22, à Paris.
Le but de la société est l'assurance mutuelle de tous les propriétaires ou principaux locataires contre le risque de non-location. En adhérant aux statuts de la compagnie, on devient associé commanditaire et on s'engage à verser une contribution qui sera au surplus de 30, 20, 15 ou 10 fr. par chaque mille francs de la valeur locative de la propriété assurée, selon que cette propriété aura été rangée dans la quatrième, troisième, deuxième ou première catégorie, de sorte que le montant des valeurs à fournir est commandité, calculé sur ces bases, est illimité.
La société commencera le 20 décembre 1840 et finira le 20 du 1870.
Pour extrait conforme :
N. DESTIGNY.

indéfiniment responsable des engagements de la société à l'égard des tiers, et en commande à l'égard des autres sociétaires qui ne peuvent être tenus des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Sa dénomination est LE PARAGRELE. Elle a le droit de se constituer en société anonyme, et l'initiative en appartient à la gerance. Elle a pour objet l'assurance, moyennant primes fixes, dans tous les départements de la France et à l'étranger, contre les pertes occasionnées par la grêle, aux produits de la terre pend ns par branches et par racins, et à toute espèce de vi vage. La raison sociale est DE VALINCOURT et compagnie; M. de Valincourt a seul la signature sociale en qualité de directeur-général, et cette signature sociale est DE VALINCOURT et compagnie. La durée de la société est fixée à trente années, à dater du 15 décembre 1840; son siège est à Paris, rue de la Paix, 5. Le capital social est fixé à dix millions de francs, représentés à volonté par des actions de mille francs, de cinq cents francs et de deux cent cinquante francs, soit nominatives, soit au porteur. La société est gérée et administrée par M. le comte de Valincourt et deux co-gerans, qu'il a la faculté de s'adjointre. La gerance est autorisée à établir partout où elle le jugera convenable et nécessaire des directeurs et agents intéressés.
Extrait par Me Esnée, notaire à Paris, sous-signé dudit acte de société, à lui déposé pour minute suivant acte reçu par son collègue et lui, le 24 décembre 1840, enregistré.
Signé : ESNEE.

Faubourg-Poissonnière, 30, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2064 du gr.);
Du sieur TAMISEY père, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 3, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Pellierin, rue Lepellecier, 16, syndic provisoire (N^o 2065 du gr.);
Du sieur OZENNE, entrep. de bûtimens, rue Neuve-Poissonnière, 7 bis, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2066 du gr.);
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LENFANT fils, entrepreneur aux Batignolles, le 4 janvier à 3 heures (N^o 2038 du gr.);
Des sieurs CASERO, dits Caser frères, entrepreneurs de bûtimens à Batignolles, le 5 janvier à 1 heure (N^o 2054 du gr.);
Du sieur DUCLOZ, md de vins, en gros, quai d'Anjou, 11, le 5 janvier à 3 heures (N^o 2059 du gr.);
Du sieur LAUDE, tapissier, rue Vendôme, 12, le 7 janvier à 2 heures (N^o 2046 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.
Du sieur CRIER fils, maçon à Courbevoie, rue des Champs, 7, le 5 janvier à 1 heure (N^o 844 du gr.);
Des sieur et dame LAFOND aîné, tenant hôtel garni, rue des Fossés-Montmartre, 29, le 5 janvier à 1 heure (N^o 1868 du gr.);
Du sieur VALLOIS, entrep. de menuiserie, rue du Rocher, 40, le 7 janvier à 3 heures (N^o 1563 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur LAPORTE, limonadier à St-Denis, place d'Armes, le 4 janvier à 3 heures (N^o 1818 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HERBAT, entrep. de bûtimens, rue Meslay, 53, entre les mains de MM. Henrion, net, rue Lafitte, 20, et Robineau, à Bercy-syndic de la faillite (N^o 1708 du gr.);
De sieur HERY, anc. restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9, entre les mains de MM. Chappellier, rue Richer, 22; Morin, rue Monthebor, 8, et Dru, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 29, syndic de la faillite (N^o 1995 du gr.);
Du sieur Urquet de SAINT-OUEN, ancien md de vins, rue de Lille, 36, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 2005 du gr.);
Du sieur Pascal, agent d'affaires rue Gail lon, 25, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N^o 2015 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Moncheaux, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 82. — M. Renier, rue de la Ville-Leveque, 52. — M. Marbot, rue du Rocher, 13. — Mme veuve Letrillard, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 91. — Mme Desessart, rue du Faubourg-Montmartre, 39. — M. Amicelle, rue du Faubourg-Saint-Martin, 27. — M. Bontelle, rue Philippeaux, 15. — Mme veuve Rousseau, rue des Filles-du-Calvaire, 15. — Mme Azemar, quai Pelletier, 20. — M. Grenouillet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme veuve Beaucamps, rue Saint-Paul, 22. — M. Laiseux, rue des Beaux-Arts, 3. — Mme Piltan, rue des Saints-Pères, 31. — Mme veuve Barrière, rue Jacob, 35. — Mme Gally, rue du Vieux-Colombier, 3. — M. Bonnelle, rue du Faubourg-Saint-André, 2. — Mme veuve Dehebe, quai de la Tournelle, 23. — M. Meysse, rue de Tour-sine, 118.

BOURSE DU 29 DECEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	cl. c.
5 0/0 compt.	110 50	110 50	110 30	110 40
— Fin courant	110 50	110 50	110 40	110 50
3 0/0 compt.	76 45	76 50	76 40	76 40
— Fin courant	76 85	76 85	76 35	76 50
Naples compt.	100 50	100 50	100 50	100 70
— Fin courant	—	—	—	—

	3220	Romain.	59 1/2
Banque	—	—	25
Obl. de la V.	1287 50	—	—
Cass. Lafitte	—	—	—
— dito	—	—	—
4 Canaux	1210	—	69 15
Caisse hypot.	765	—	97 1/2
— st-Germain	640	—	—
Vers. dr.	382 50	Piemont	1080
— gauche	297 50	Portug.	3 0/0
Havre	—	Haiti	585
Orléans	480	Autriche (L)	365

(Point d'assemblées le mercredi 30 décembre.)
DÉCES DU 27 DÉCEMBRE.
Mlle Charlier, rue Saint-Honoré, 349. — M.